

**Intercommunale pure de financement
du Brabant wallon (en abrégé IPFBW)**
Association Intercommunale Coopérative

STATUTS

Statuts coordonnés au 12 décembre 2023

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Forme juridique

Association Intercommunale coopérative régie par la législation sur les Intercommunales.

Siège social et administratif : avenue Jean Monnet 2 - 1348 Louvain-la-Neuve

N° d'entreprise et n° de T.V.A. :

0206.041.757 et BE 206.041.757

Enregistrement

Inscription au registre des sociétés civiles sous le n°83

Constitution

Les Statuts de la Compagnie Intercommunale d'Electricité de Jodoigne et Extensions, société civile établie sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, ont été approuvés par arrêté royal du 9 septembre 1924 et publiés aux annexes du Moniteur belge du 22 janvier 1925 (acte n 815).

Modifications des statuts.

- **13 mars 1926** - approbation par arrêté royal du 30 mars 1926;
- **14 mai 1927** - approbation par arrêté royal du 4 juillet 1927;
- **9 mai 1931** - approbation par arrêté royal du 20 juillet 1932;
- **29 mai 1943** - approbation par M. le Gouverneur de la province de Brabant en date du 7 janvier 1944, par application de la loi du 10 mai 1940 sur les délégations de pouvoirs en temps de guerre;
- **14 mai 1960** - approbation par arrêté royal du 21 mars 1961;
- **6 mars 1973** - approbation par arrêté royal du 19 juillet 1973;
- **10 mai 1975** - approbation par arrêté royal du 11 décembre 1975;
- **14 mai 1977**
- **13 mai 1978** - approbation par arrêté royal du 3 juillet 1978;
- **30 juin 1983** - approbation par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 2 septembre 1983 ;
- **24 mars 1984**
- **10 mai 1986**
- **19 décembre 1986 et le 23 janvier 1987** - approbation par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 mai 1987
- **25 mai 1988** - approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 9 septembre 1988
- **25 mai 1989** - approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 6 septembre 1989
- **23 mai 1990** - approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 19 juillet 1990
- **30 mai 1991** - approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 29 juillet 1991
- **27 mai 1993** - approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 16 août 1993
- **30 mai 1994**
- **16 décembre 1994**
- **30 avril 1996** - approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 3 juillet 1996 de la transformation de la CIEJE mixte en Intercommunale pure de financement et changement de dénomination en Sedifin.
- **11 juin 1996**
- **13 juin 1997** - approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 29 juillet 1997
- **11 juin 1999** - approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 28 juillet 1999
- **15 décembre 2000** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 22 janvier 2001
- **15 juin 2001** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 12 octobre 2001
- **14 juin 2002** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 18 octobre 2002
- **13 juin 2003** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 5 août 2003
- **13 février 2004** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 22 octobre 2006
- **11 juin 2004** – mise à jour des annexes 1 et 3
- **10 décembre 2004** – mise à jour des annexes 1 et 3
- **28 avril 2006** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 12 juillet 2006
- **30 novembre 2006** – approbation (exceptés articles 17.2., 18, 19 et 20) par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 17 janvier 2007
- **15 juin 2007** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 19 octobre 2007
- **13 septembre 2007** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 14 novembre 2007
- **27 juin 2008** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 18 septembre 2008
- **10 décembre 2010** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 24 février 2011
- **23 novembre 2012** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 14 janvier 2013
- **14 juin 2013** – approbation par arrêté du Ministre de la Région wallonne du 12 septembre 2013
- **08 décembre 2015** - - approbation par arrêté du Ministre du Service public de Wallonie du 05 février 2016.
- **19 décembre 2017** – approbation par arrêté du Ministre du Service public de Wallonie du 20 février 2018.

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DENOMINATION - FORME - OBJET - DUREE - RESPONSABILITE - SIEGE - ASSOCIES

Art. 1 - Dénomination	p.	4
Art. 2 - Forme	p.	4
Art. 3 – Objet -Secteurs d’activité	p.	4
Art. 4 - Siège	p.	5
Art. 5 - Durée - Responsabilité	p.	5
Art. 6 - Actionnaires	p.	5

TITRE II - APPORTS - ACTIONS - ENGAGEMENTS

Art. 7 - Apports - Actions	p.	5
Art. 7bis – Compte de capitaux propres statutairement indisponible	p.	6
Art. 8 – Apports	p.	6
Art. 9 - Engagements et droits des actionnaires en ce qui concerne le financement	p.	7

TITRE III - ORGANE D’ADMINISTRATION - CONTROLE DE L’INTERCOMMUNALE

Art. 10 – Organe d’administration	p.	7
Art. 11 - Présidence et Secrétariat	p.	7
Art. 12 - Convocation de l’organe d’administration	p.	8
Art. 13 - Délibération	p.	8
Art. 14 - Procès-verbaux	p.	8
Art. 15 - Compétences de l’organe d’administration	p.	9
Art. 16 - Représentation	p.	10
Art. 17 – Collège des contrôleurs aux comptes	p.	10
Art. 18 - Durée des mandats	p.	10
Art. 19 - Vacance d’un mandat d’administrateur	p.	11
Art. 20 –Bureau exécutif	p.	11
Art. 21 – Délibérations du bureau exécutif	p.	11
Art 22 – Comité de rémunération	p.	11
Art.23 – Comité d’audit	p.	12
Art. 24 – Rapport de l’organe d’administration et du collège des contrôleurs aux comptes	p.	12
Art. 25 - Contrôle de l’autorité de tutelle	p.	13
Art. 26 - Gestion de la trésorerie	p.	13

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 27 - Composition	p.	13
Art. 28 - Président de l’Assemblée générale	p.	14
Art. 29 - Convocation - Pouvoirs	p.	14
Art. 30 - Droits de vote	p.	16
Art. 31 - Assemblée générale extraordinaire	p.	16
Art. 32 - Convocation et ordre du jour des Assemblées générales	p.	16

Art. 33 - Présences	p.	16
Art. 34 - Procès-verbaux de l'Assemblée générale	p.	16

TITRE V - INVENTAIRE - BILAN - BENEFICE ET REPARTITION

Art. 35 - Comptes sociaux	p.	16
Art. 36 - Répartition des résultats	p.	17

TITRE VI - RETRAIT - PROROGATION - DISSOLUTION - EXCLUSION - LIQUIDATION

Art. 37 – Retrait – Exclusion – Prorogation – Dissolution	p.	17
Art. 38 – Dommage – Collège d'experts – Action dans les apports	p.	17
Art. 39 - Liquidateurs	p.	18
Art. 40 - Liquidation	p.	18

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIONNAIRES

ANNEXE 1 bis : NOMBRE DE NOUVELLES ACTIONS AU 31.12.2022 EN IPFBW

ANNEXE 2 : CHARGES ET REVENUS ET MODALITES DE REPARTITION DU DIVIDENDE PAR SECTEUR DE COMPTE

ANNEXE 2 bis : NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES AU 31.12.2014 EN ORES ASSETS

ANNEXE 3 : PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES PAR SECTEUR DE COMPTE

TITRE I - DENOMINATION - FORME - OBJET - DUREE - RESPONSABILITE - SIEGE - ASSOCIES

Article 1 - Dénomination

L'association Intercommunale régie par les présents statuts est soumise à la législation sur les Intercommunales. Elle est dénommée **Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (en abrégé IPFBW)** et est désignée dans les présents statuts par l'appellation « l'Intercommunale ».

Article 2 - Forme

L'Intercommunale adopte la forme juridique de la société coopérative, et comme telle, est soumise aux dispositions du Code des sociétés et des associations pour autant qu'elles soient compatibles avec son but d'utilité publique.

L'Intercommunale est constituée conformément aux lois et décrets définissant le statut d'une association de communes dans un but d'utilité publique, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ses engagements conservent le caractère civil sauf lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par le Code de commerce. Le caractère public de l'Intercommunale doit rester prédominant. En application de la faculté reconnue aux Intercommunales, la société pourra déroger au Code des sociétés et des associations lorsque cela s'avérera nécessaire en raison de la nature spéciale de la forme Intercommunale.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots "association Intercommunale coopérative".

Dans les présents statuts, il faut entendre par :

- « Intercommunale de distribution » : l'Intercommunale ORES ASSETS pour la distribution de l'électricité et du gaz.
- « sous-secteur de compte » : entité comptable, au sein d'un même secteur de compte, déterminée par l'organe d'administration.

Article 3 - Objet - Secteurs d'activité

1. L'Intercommunale a pour objet :

- 1°- la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, de gaz, et de chaleur sur le territoire des communes actionnaires.
- 2°- le financement des activités de l'Intercommunale de distribution pour compte des communes actionnaires, ainsi que la prise de participation dans le montant des apports de celles-ci;
- 3°- la participation au montant des apports de sociétés actives dans des secteurs d'intérêt économique général, ainsi que dans des sociétés actives en matière de réduction des consommations énergétiques ou des émissions de gaz à effet de serre.
- 4°- d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes actionnaires ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes actionnaires ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes actionnaires ou en Brabant wallon.

Elle peut faire toutes opérations, mener des études et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut réaliser cet objet notamment en coopérant avec des communes ou Intercommunales, même tierces ou avec toute personne de droit public, ou en concluant toute convention. En particulier, elle peut réaliser l'objet repris sous le primo du point 1 du présent article par des prises de participation dans l'Intercommunale de distribution visée à l'article 2 des présents statuts ainsi que dans des sociétés de droit privé.

2. Pour la réalisation de l'objet social, il est créé les secteurs de compte suivants :

- 1°- un secteur de compte, dénommé « électricité », relatif au financement des activités et à la prise de participation au montant des apports de l'Intercommunale de distribution active sur le marché régional de l'électricité, ainsi qu'à la prise de participation dans toutes sociétés liées directement ou indirectement au marché de l'électricité ou à la réduction des consommations énergétiques ou des émissions de gaz à effet de serre ou aux services d'intérêt économique général ;
- 2°- un secteur de compte, dénommé « gaz », relatif au financement des activités et à la prise de participation au montant des apports de l'Intercommunale de distribution active sur le marché régional du gaz, ainsi qu'à la prise de

participation dans toutes les sociétés liées directement ou indirectement au marché du gaz ou aux services d'intérêt économique général ;

- 3° un secteur de compte, dénommé « réduction des fonds propres », relatif au transfert des fonds propres destinés aux communes et confiés à l'IPFBW. Les fonds confiés seront gérés par l'Intercommunale en fonction de ses besoins de trésorerie pour assurer le financement de la montée en puissance des communes actionnaires dans les apports du GRD. L'Intercommunale s'engage à rémunérer les actionnaires publics de manière liée à leur quote-part dans ce secteur de compte.

L'organe d'administration détermine, le cas échéant, les sous-secteurs qui seraient nécessaires à une meilleure lisibilité des comptes de l'Intercommunale.

Article 4 - Siège

Le siège de l'Intercommunale est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'organe d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes actionnaires et dans un local appartenant à celle-ci ou à l'Intercommunale de distribution dont question à l'article 2.

L'organe d'administration se charge de la publication de cette décision dans les annexes au Moniteur Belge.

Article 5 - Durée

L'Intercommunale, dont le terme précédent était le 31 décembre 2025, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2045.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un actionnaire, de ne pas participer à la prorogation de l'Intercommunale.

Les actionnaires ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.

Article 6 - Actionnaires

La liste des actionnaires est annexée aux présents statuts (annexe 1) et en fait partie intégrante. Elle tient lieu de registre des actionnaires au sens du Code des sociétés et des associations.

Elle fait mention, pour chacun de ceux-ci, du domaine dans lequel s'exercent les activités de l'Intercommunale et du nombre d'actions souscrites. Cette liste est mise en concordance par l'Assemblée générale en fonction des admissions, démissions ou exclusions d'actionnaires.

L'admission, le retrait ou l'exclusion d'un actionnaire est constaté par le procès-verbal de l'organe de l'Intercommunale qui statue en la matière. L'organe d'administration décide de l'admission de nouveaux actionnaires. La décision de rejet doit être motivée. La demande d'affiliation est transmise à l'organe d'administration par lettre recommandée accompagnée de l'extrait du registre des délibérations du Conseil communal.

Seules les communes actionnaires à l'Intercommunales de distribution définie à l'article 2 peuvent être actionnaires à l'Intercommunale.

TITRE II - APPORTS - ACTIONS - ENGAGEMENTS

Article 7 - Apports - Action

En rémunération des apports, des actions F sont attribuées conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les actions F émises par l'Intercommunale sont affectées d'un indice "e" lorsqu'elles sont relatives aux participations dans le secteur électrique et d'un indice "g" lorsqu'elles sont relatives aux participations dans le secteur du gaz. D'autres indices peuvent, le cas échéant, être déterminés par l'organe d'administration en raison du secteur d'activité concerné.

Les actions F représentatives des apports sont attribuées respectivement au prorata du nombre de codes EAN en électricité et en gaz enregistrés au 31 décembre 2001 dans l'Intercommunale de distribution. Elles sont adaptées annuellement en raison du nombre de codes EAN en électricité et en gaz constatés au 31 décembre dans l'Intercommunale de distribution.

Le montant des apports au sein de la société varie en raison de l'admission ou du départ d'actionnaires, et aussi des apports supplémentaires ou de la distribution éventuelle d'apports. L'annexe 1 des présents statuts est mise annuellement en concordance avec ces variations

Chaque actionnaire doit souscrire au moins une part F par secteur d'activité pour lequel il est actionnaire au sein de l'Intercommunale.

Les actions sont incessibles.

L'organe d'administration décide des nouveaux apports et répartit, entre secteurs d'activité et au sein de chacun d'eux, les droits de souscription entre les actionnaires au prorata du nombre de codes EAN des Intercommunales de distribution au 31 décembre de l'exercice précédent les apports.

Il décide des distributions des apports aux actionnaires, moyennant un traitement égal des actionnaires. Cette distribution ne pourra s'opérer que dans le respect des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations (procédure du double test, liquidité et solvabilité).

Article 7bis – Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des actionnaires ont été inscrits à concurrence de 30.800,84€ + la réserve légale.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 8 - Apports

1. Les communes actionnaires font apport :

- 1°- de leurs souscriptions aux apports tel que défini à l'article 7 des présents statuts.
- 2°- de manière à permettre à l'Intercommunale de fédérer en son sein les intérêts financiers de l'ensemble des communes qui lui sont actionnaires ainsi qu'à l'Intercommunale ORES ASSETS:
 - de l'ensemble des dividendes qui leur sont attribués par l'Intercommunale ORES ASSETS;

2. Les apports visés au point 1.1° ci-avant ont pour contrepartie une attribution de actions F à leur valeur de libération à concurrence de 6 actions par tranche de 1.000 codes EAN, dans le chef de l'actionnaire concerné et pour l'activité considérée, de l'Intercommunale de distribution au 31 décembre de l'exercice qui précède leur libération

La valeur de libération d'une part F est égale à 24,80 € multipliés par le coefficient de rajustement défini ci-après au point 3, établi pour le mois qui précède la libération. Cette valeur de libération est arrondie au cent supérieur.

3. Lors de la constitution de l'Intercommunale, il a été établi un index de référence égal à la somme de l'index des prix de gros et de l'indice des prix à la consommation, ramenés à la même base, du mois de décembre 1995.

En cours d'existence de l'Intercommunale, il est utilisé un coefficient de rajustement égal à 0.2 majoré de 0.8 fois le rapport de la somme de l'index des prix de gros et de l'indice des prix à la consommation, ramenés à la même base, du mois considéré à l'index de référence.

La dernière valeur de l'indice des prix de gros publiée officiellement se rapporte au mois de décembre 1988. En attendant la publication d'un nouvel indice global, l'indice des prix à la production industrielle remplacera l'index des prix de gros dans le calcul du coefficient de rajustement. Il y sera multiplié par le coefficient de conversion entre les deux index égal à :

$8,18 = G(\text{décembre } 1988) \text{ divisé par } IPI(\text{décembre } 1988)$

A partir du 1^{er} janvier 2002, « l'indice des prix à production industrielle à base 1980 = 100 » est remplacé par l'indice des prix à la production à base 2000 = 100 ». Le coefficient de raccord est de 1,4964. A partir du 1^{er} janvier 2003, ce dernier s'élève à 1,506.

En cas de suppression ou de remplacement des paramètres dont question ci-avant, l'Assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour la modification des statuts, fixera un nouveau mode équivalent de détermination du coefficient de rajustement.

4. Chaque part sociale doit être libérée à concurrence d'un quart.

Toute souscription non libérée dans les quatre mois de l'appel fait par L'organe d'administration donne lieu à majoration de ce montant au taux légal appliqué en matière civile majoré de trois points. L'organe d'administration peut accorder des facilités de libération.

Article 9 - Engagements et droits des actionnaires en ce qui concerne le financement

1. L'Intercommunale peut financer, pour compte des communes affiliées, des investissements des Intercommunales de distribution ainsi que l'acquisition ou la libération de actions de celles-ci.
2. Les actionnaires s'engagent à garantir, le cas échéant, les emprunts que l'Intercommunale a contractés en vue de la mise en oeuvre du point 1 ci-dessus ainsi que, en proportion de leur participation dans le montant des apports de l'Intercommunale affecté au secteur d'activité en cause, les emprunts contractés en vue de l'acquisition de actions d'autres sociétés dans le cadre de l'objet social.
3. Les actionnaires autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

TITRE III - ORGANE D'ADMINISTRATION - CONTROLE DE L'INTERCOMMUNALE

Article 10 – Organe d'administration

L'Intercommunale est administrée par un organe d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les actionnaires.

L'Assemblée fixe le nombre de mandats à pourvoir.

Le nombre de membres de l'organe d'administration ne peut être inférieur à 10 unités ni supérieur à 20 unités.

En tout état de cause, une Intercommunale de maximum trois ou de maximum quatre actionnaires communaux pourra compter respectivement un maximum de dix ou quinze administrateurs.

Les administrateurs sont de sexe différent et doivent être membres d'un organe ou d'un collège communal.

Les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires. Le calcul de cette proportionnelle sera établi conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

L'organe d'administration peut révoquer un administrateur ou proposer sa révocation à l'assemblée générale en vertu du CDLD ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- 4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Les candidats ne peuvent être membres du personnel de l'Intercommunale ni du personnel ou membres des organes de gestion et de contrôle de la société privée actionnaire aux Intercommunales de distribution ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire à ladite société, ni des prestataires de services de l'Intercommunale susceptibles d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent. Lors de sa nomination, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Article 11 - Présidence et secrétariat

L'organe d'administration désigne, en son sein et au maximum, un président et un vice-président.

La qualité de président ou de vice-président est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Les mandats sont renouvelables.

L'organe d'administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président, ou en cas d'absence, par le vice-président ou un membre désigné par L'organe.

L'organe d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, L'organe d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

L'organe d'administration désigne un secrétaire dont il fixe le statut. Le secrétaire ne peut être membre du personnel ou membre d'un organe de gestion ou de contrôle de la société actionnairee aux Intercommunales de distribution, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. A tout moment, L'organe d'administration peut pourvoir au remplacement de celui-ci.

Le secrétaire est directement responsable devant L'organe d'administration. Il est habilité à recevoir toutes communications adressées à l'Intercommunale, notamment lorsque celles-ci proviennent d'instances de contrôle internes ou externes à charge pour lui d'en saisir immédiatement L'organe d'administration.

Article 12 - Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son président ou du vice-président. A la demande de plus d'un tiers des membres, le président ou à défaut le vice-président, doit réunir L'organe dans les quatorze jours de cette demande.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation est envoyée au moins sept jours francs avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Article 13 - Délibérations

1. L'organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est physiquement présente. Chaque administrateur a droit à une voix. Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum des présences.
2. Si L'organe d'administration n'est pas en nombre pour délibérer ou décider, il est réuni une seconde fois endéans les quatorze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. La convocation à cette réunion reproduit la présente disposition.
3. Pour être acquise, une décision doit recueillir la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, admis au vote. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.
4. Tous les administrateurs ont le droit de participer aux délibérations même si les communes actionnaires ont un intérêt distinct de celui de l'Intercommunale.

Il est interdit à tout administrateur de l'Intercommunale :

- a) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions;
- b) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale;
- c) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

Article 14 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées par les procès-verbaux de la réunion. Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante. Ils sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et par le secrétaire. Les copies conformes et extraits sont signés par le secrétaire.

Les conseillers communaux des communes actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

De même, ils peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite ci-avant les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

L'Assemblée générale fixe les modalités de consultation et de visite ci-avant dans un règlement spécifique.

L'absence de définition de ces modalités n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux.

Article 15 - Compétences de l'organe d'administration

1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par l'organe d'administration.

Toutes les dispositions relatives au personnel sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Il décide de l'admission de nouveaux actionnaires ainsi que de la création ou de la suppression de sous-secteur de compte dont question à l'article 2.

2. L'organe d'administration est chargé des publications et dépôts imposés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit :

- le cas échéant, du déplacement du siège social de l'Intercommunale;
- le cas échéant, de la mise en concordance de la liste des actionnaires;
- le cas échéant, de modifications apportées aux présents statuts et à leurs annexes;
- du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultats, de la liste des adjudicataires et de l'annexe et du rapport du collège des contrôleurs aux comptes. Il est fait mention, lors du dépôt, que les comptes sont soumis à une procédure de tutelle administrative.

3. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit :

- A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
- A observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
- A développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'Intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'Intercommunale lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
- A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'Intercommunale ;

A la demande d'un tiers au moins des membres de Conseil communal de la commune actionnaire, un représentant de l'Intercommunale désigné par l'organe d'administration est chargé de présenter les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont l'organe concerné jugerait utile de débattre.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées

4. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale. Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.
5. L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande de l'organe d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au point 3.a. du présent article. L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.
6. Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent. Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, selon l'article L1523 16, alinéa 5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice. Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article 29.2 des présents statuts, et le rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale, conformément à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article 29.2, l'organe d'administration de l'Intercommunale remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Article 16 - Représentation

A défaut de pouvoirs spéciaux accordés par l'organe d'administration, les actes engageant l'Intercommunale, y compris les actions en justice, sont valablement accomplis par deux administrateurs.

Article 17 – Collège des contrôleurs aux comptes

1. Les opérations de l'Intercommunale sont surveillées par un collège de contrôleurs aux comptes dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale.
2. Le collège se compose d'un ou de 2 réviseur(s) désigné(s) parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et toutes les dispositions légales le(s) concernant sont d'application, ainsi que d'un représentant de l'organe de contrôle régional proposé à l'Assemblée générale par ce dernier, en application de l'article L1523-24, alinéa 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce(s) mandat(s) ne peut/peuvent être attribué(s) à un membre des conseils communaux des communes actionnaires.
3. Le collège des contrôleurs aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale. Il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Il fait chaque année, rapport à l'Assemblée générale sur l'accomplissement de sa mission. Il mentionne les observations qu'il a faites et se prononce notamment sur le fait que les opérations traduites par la comptabilité sont conformes à la loi et aux statuts de l'intercommunale.

Article 18- Durée des mandats

1. La durée des mandats d'administrateur est fixée à six ans. Celle du mandat du ou des Commissaire(s)-réviseur(s) est de trois ans. Ces mandats sont renouvelables. La durée du mandat du représentant de l'organe de contrôle régional sera fixée par l'autorité qui le désigne.

2. Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après l'Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

En dehors de ce cas, un mandataire nommé est réputé de plein droit démissionnaire

- dès l'instant où il cesse de faire partie de le Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion ;
- s'il devenait membre du personnel d'une des sociétés visées à l'article 10. des présents statuts ou était visé par une incompatibilité dont question à l'article 10.

Article 19 - Vacance de mandat d'administrateur

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur L'organe d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection nécessaire. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Article 20- Bureau exécutif

L'organe d'administration peut constituer en son sein un bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres de l'organe d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du présent Code, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs.

La délibération relative aux délégations au bureau exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Toute délibération prise sur base d'une délégation de l'organe d'administration est notifiée aux administrateurs.

Le bureau exécutif dispose d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par L'organe d'administration.

Le bureau exécutif propose à l'organe d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles le bureau exécutif ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action à l'organe d'administration, ainsi que les décisions du bureau exécutif ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par L'organe d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

Article 21 - Délibérations du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit sur convocation de son président. Les réunions sont présidées par le président ou en cas d'absence de celui-ci par le vice-président de l'organe d'administration et à défaut par un membre désigné par le bureau exécutif.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente. Le bureau statue à la majorité simple des voix. Le bureau exécutif rend compte de ses décisions dans le plus bref délai à l'organe d'administration.

Les procès-verbaux des réunions du bureau exécutif sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Article 22 – Comité de rémunération

L'organe d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes actionnaires, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes actionnaires conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé l'organe d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations à l'organe d'administration. Il propose à l'organe d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis à l'organe d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs.

Sur proposition du comité de rémunération, l'organe d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Article 23 – Comité d'audit

L'organe d'administration constitue en son sein un comité d'audit

Celui-ci est composé de membres de l'organe d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres de l'organe d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

L'organe d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

- 1° la communication à l'organe d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;
- 4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;
- 5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport à l'organe d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Article 24 - Rapport de l'organe d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes

Quarante jours au moins avant la première Assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration communique au du collège des contrôleurs aux comptes le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires, l'annexe et le rapport de l'organe d'administration ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les prises de participation dont question à l'article 15.6.

Le collège des contrôleurs aux comptes présente son rapport endéans les neuf jours de cette communication.

Trente jours avant la première Assemblée générale ordinaire, l'organe d'administration communique aux actionnaires les pièces visées au premier alinéa du présent article et le rapport du collège des contrôleurs aux comptes.

Les mêmes documents sont adressés chaque année, dans les mêmes délais, à tous les membres des conseils communaux des communes actionnaires.

Trente jours avant la seconde Assemblée générale ordinaire, L'organe d'administration communique aux actionnaires le plan stratégique dont question à l'article 15.4. des présents statuts tous les 3 ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci. Ce document est adressé dans le même délai à tous les membres des conseils communaux des communes actionnaires.

Article 25 - Contrôle de l'autorité de tutelle

L'Intercommunale et les actionnaires donnent toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale visées par la législation organisant la tutelle sur les communes, provinces et Intercommunales de la Région wallonne.

L'organe d'administration transmet à l'autorité de tutelle compétente :

- dans les quinze jours de leur adoption, copie des actes de l'Intercommunale, en ce compris les pièces justificatives s'y rapportant, qui sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la demande du Gouvernement wallon, qui établit au préalable par arrêté la liste des actes susceptibles d'être annulés, copie des délibérations de l'Intercommunale, en ce compris les pièces justificatives s'y rapportant, qui sont soumises à la tutelle générale d'annulation.

Article 26 - Gestion de la trésorerie

1. La gestion de la trésorerie de l'Intercommunale comprend tous actes relatifs :
 - a) à l'encaissement de toutes sommes dues à l'Intercommunale et, en particulier, de tous produits des participations financières détenues par elle ainsi que, dans les limites des dispositions de l'article 9.2. des présents statuts, de toutes perceptions de dividendes attribués par les Intercommunales de distribution dont question à l'article 2 des présents statuts;
 - b) aux paiements de tous montants dus par l'Intercommunale et, en particulier, des charges, en principal et en intérêts découlant des financements octroyés par celle-ci;
 - c) à l'ouverture et à la clôture, auprès de tous organismes financiers, de comptes à vue et de comptes à terme ou autres pour une durée ne dépassant pas six mois;
 - d) aux placements à terme de six mois maximum.
2. Les actes qui excèdent la gestion de la trésorerie telle que définie au point 1 ci-avant relèvent de la compétence exclusive de l'organe d'administration.
3. L'organe d'administration désigne par ailleurs les personnes habilitées à poser tout acte généralement quelconque de gestion de trésorerie telle que définie au point 1 ci-avant.
4. La gestion de la trésorerie fera l'objet d'un rapport semestriel à l'organe d'administration, en même temps que la présentation des comptes de l'Intercommunale.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 27- Composition

1. L'Assemblée générale est composée des titulaires de actions. Chaque représentant de ces actionnaires doit être porteur d'un mandat valable.

Les mandats doivent parvenir au siège social de l'Intercommunale au moins cinq jours avant l'assemblée.

Au cas où un titulaire d'actions se fait représenter par plusieurs mandataires, le mandat doit préciser le nombre des actions pour lesquelles chaque mandataire participera au vote. Si rien n'est précisé, le nombre de voix attaché aux actions dont dispose cet actionnaire est réparti également entre ses mandataires. Conformément aux prescrits de l'article L1523-2, 8, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les mandataires des titulaires d'actions n'ont pas la possibilité de donner procuration.

Avant l'ouverture de la séance, les mandataires signent la liste de présence. Cette liste doit être certifiée conforme par les scrutateurs et annexée au procès-verbal de l'assemblée.

2. Chaque actionnaire dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité de l'organe communal.
Ces délégués doivent être désignés par l'organe communal, proportionnellement à la composition dudit conseil communal, parmi le collège ou l'organe communal. Ils ne peuvent être membres du personnel de l'Intercommunale ni membre du personnel ou des organes de gestion et de contrôle de la société privée actionnaire aux Intercommunales de distribution ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Les membres des conseils communaux des communes actionnaires qui le souhaitent ainsi que toute personne domiciliée depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes actionnaires peuvent également y assister, en qualité d'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Les administrateurs, le collège des contrôleurs aux comptes peuvent assister à l'Assemblée générale, sans voix délibérative.

Le collège des contrôleurs aux comptes ne peut cependant pas représenter un actionnaire.

Article 28 - Président de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par l'assemblée.

Elle se constitue un bureau composé du président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Article 29 - Convocation - Pouvoirs

1. Il doit être tenu chaque année au moins deux assemblées générales « dites statutaires » sur convocation de l'organe d'administration. La première se durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin, au jour, à l'heure et au lieu indiqué dans la convocation.

La seconde assemblée « statutaire » se réunit durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre, au jour, à l'heure et au lieu indiqué dans la convocation. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

2. La première Assemblée générale « statutaire » de l'exercice a en tous cas à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé et l'affectation des résultats. Les comptes annuels précités intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Elle entend le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport spécifique dont question à l'article 15.4 des présents statuts ainsi que les rapports du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan. Elle se prononce, par un vote distinct sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) contrôleur(s) aux comptes de l'exécution de leur mandat.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

L'Assemblée générale du premier semestre a également à son ordre du jour tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et parvienne à l'organe d'administration avant le 1^{er} mars de l'année considérée. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie décision.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leurs ordres du jour l'approbation du plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Le projet de plan est établi par l'organe d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes actionnaires et arrêté par l'Assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.

L'Assemblée générale du second semestre reprend également à son ordre du jour tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision parvienne à l'organe d'administration avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passé ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche.

L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

3. Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des comptes dans les 30 jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport.

- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ; le projet dudit plan est établi par L'organe d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou de l'organe d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et arrêté par l'assemblée générale.
 - 3° la nomination et la destitution des administrateurs et du collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les rémunérations du collège des contrôleurs aux comptes à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type ;
 - 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs rémunérations ;
 - 6° la démission et l'exclusion d'actionnaires ;
 - 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue à l'organe d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation ;
 - 8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour de l'organe d'administration du ou des organes restreints de gestion ;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales à l'organe d'administration ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
 - 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;
 - 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 18 point 4 des présents statuts, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes actionnaires.
4. L'Assemblée générale décide les prises de participation dans une société lorsqu'elles sont au moins équivalentes à un dixième du montant des apports de celle-ci ou à un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale. Elle décide également la création et la suppression de secteurs d'activité, à la majorité requise pour les modifications statutaires.
5. L'Assemblée générale peut allouer des jetons de présence et un remboursement des frais de déplacement, par séance effectivement prestée, aux membres de l'organe d'administration de l'Intercommunale. Elle peut allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, un jeton de présence dont le montant est inférieur ou égal à ceux accordés aux membres de l'organe d'administration. Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même Intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence. Le montant du jeton de présence ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon. L'Assemblée générale fixe le montant des rémunérations du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.
- En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés et des associations. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis.
- L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe 5., l'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé tous les documents y relatifs

Article 30- Droits de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix. En ce qui concerne les points qui se rapportent respectivement à un secteur d'activité bien déterminé, sont seules prises en considération les voix afférentes aux actions qui y correspondent.

Pour être acquise, une décision doit recueillir la majorité légalement requise des voix émises. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. La majorité légalement requise est la majorité simple sauf pour les modifications aux statuts ainsi que les délibérations relatives à l'exclusion d'actionnaires dont l'adoption requiert deux tiers des voix.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet est communiqué aux actionnaires au moins 30 jours avec l'Assemblée générale.

Peuvent seuls prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil communal, les délégués présents rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point de l'ordre du jour. Pour ces votes, le nombre de voix attachées aux actions dont dispose chaque commune, est réparti également entre les délégués présents. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social de l'Intercommunale au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué présent dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à la commune qu'il représente.

Article 31- Assemblée générale extraordinaire

A la demande d'un tiers des membres de l'organe d'administration ou à celle du collège des contrôleurs aux comptes ou d'actionnaires représentant au moins un cinquième des apports, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

L'organe d'administration doit aussi la réunir pour faire rapport et délibérer sur ses propositions si, par suite de perte, l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif et ce dans les deux mois à dater de la constatation de la perte.

Article 32 - Convocation et ordre du jour des assemblées générales

Les convocations à l'Assemblée générale sont faites uniquement par simple lettre adressées aux actionnaires trente jours au moins avant l'assemblée. La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyées par voie électronique.

A la demande d'1/5 des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes actionnaires

Article 33 - Présences

L'Assemblée générale ne peut délibérer qu'au sujet des points portés à l'ordre du jour et si les actionnaires représentés disposent de la moitié de l'ensemble des voix. Cette fraction est portée à deux tiers s'il s'agit d'une modification aux statuts. Pour le calcul de ces quorums, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions dont dispose chaque commune, dès lors qu'un seul de ses délégués est présent.

Si l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir dans les trente jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires. Dans ce cas, la convocation reproduit la présente disposition.

Article 34 - Procès-verbaux de l'Assemblée générale

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres du bureau ainsi que par les représentants des actionnaires qui le désirent. Tous les actionnaires reçoivent copie de ces procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le secrétaire de l'organe d'administration.

TITRE V - INVENTAIRE - BILAN - BENEFICE ET REPARTITION

Article 35 - Comptes sociaux

L'exercice social correspond à l'année civile.

L'organe d'administration arrête les écritures sociales au trente et un décembre de chaque année, conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, sauf si les statuts y dérogent et ce pour permettre la répartition des déficits et des bénéfices par secteur d'activités organisé par les statuts ou pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité de l'Intercommunale. Il dresse le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires, l'annexe et le rapport de gestion. Ces documents résultent de la consolidation des comptes distincts établis par secteur de compte et, le cas échéant, par actionnaire. Chaque secteur de compte, supporte pour sa quote-part définie par L'organe d'administration et conformément aux dispositions de l'annexe 2 des présents statuts, les charges et produits non imputables directement.

Il est établi annuellement, par actionnaire un inventaire des engagements prévus à l'article 9 des présents statuts.

Article 36 - Répartition des résultats

Le bénéfice à affecter est affecté par secteur de compte selon les modalités de l'annexe 2 aux présents statuts qui fait partie intégrante de ceux-ci.

Aucune répartition bénéficiaire ne peut toutefois avoir lieu pour un secteur de compte particulier dans la mesure où les réserves de l'Intercommunale ne seraient pas au moins égales à ses pertes.

Les actionnaires prennent en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts des apports.

TITRE VI - RETRAIT - PROROGATION - DISSOLUTION - EXCLUSION - LIQUIDATION

Article 37- Retrait - Exclusion - Prorogation - Dissolution

1. Les actionnaires qui le désirent peuvent se retirer de l'Intercommunale dans les cas et selon les modalités prévues par la législation relative aux Intercommunales. Ils ne peuvent être exclus de l'Intercommunale que conformément au Code des sociétés et des associations.

En outre, tout actionnaire qui se retire ou qui est exclu des Intercommunales de distribution est de plein droit démissionnaire ou exclu de l'Intercommunale en ce qui concerne l'activité en cause.

La date de prise d'effet du retrait ou de l'exclusion est la même qu'en ce qui concerne le retrait ou l'exclusion desdites Intercommunales.

Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2, les conseils communaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.

2. L'Intercommunale peut être prorogée une ou plusieurs fois par l'Assemblée générale pour une durée qui, dans chaque cas, ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. L'article 5 est mis en conformité avec cette décision.
3. L'Intercommunale peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des communes actionnaires, après que les communes aient été appelées à délibérer sur ce point.

Article 38 - Dommage - Collège d'experts - Part dans les apports

1. Le retrait ou l'exclusion de l'Intercommunale entraîne l'obligation pour l'actionnaire qui se retire ou qui est exclu de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, selon les principes du droit commun, que son retrait ou son exclusion cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.
2. A cette fin, un collège d'experts est constitué comme suit :
 - un expert, désigné par L'organe d'administration de l'Intercommunale, étant entendu que par dérogation à l'article 13 des présents statuts les administrateurs qui seraient titulaires d'un mandat ou d'une fonction dans la commune désireuse de se retirer ne participeraient pas à cette désignation ;
 - un expert, désigné par la commune désireuse de se retirer.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et le collège se prononce alors à la majorité des voix. A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le président du tribunal de première instance du ressort du siège social de l'Intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.

Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans le mois de la demande qui lui a été formulée.

Les experts exécutent leur mission dans le respect des règles applicables aux experts judiciaires.

3. L'actionnaire qui se retire ou qui est exclu est tenue des droits, charges et obligations pris par l'Intercommunale du chef des financements que cette dernière a contractés pour le compte de cet actionnaire.

L'actionnaire qui se retire ou qui est exclu reprend ses apports visés à l'article 8 des présents statuts et a droit à recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Il a droit au remboursement de ses actions à leur valeur de libération dans la proportion où elles sont libérées, dans la mesure où l'actif net de l'Intercommunale, après prise en considération des moins-values éventuelles exprimées ou non, le permet. Il supporte le passif net éventuel des secteurs de compte auxquels il a participé en proportion des actions qu'il détient.

Le montant des apports est adapté dans la proportion voulue et les actions correspondantes sont annulées.

Les montants dus à l'Intercommunale sont majorés de plein droit, en cas de retard de paiement, d'un intérêt calculé au taux légal appliqué en matière civile majoré d'un point.

Article 39 - Liquidateurs

A l'expiration du terme de l'Intercommunale ou en cas de liquidation anticipée de celle-ci, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 2 :87 et suivants du code des sociétés et des associations. Ils peuvent poursuivre de plein droit les activités de l'Intercommunale jusqu'au moment de la clôture de la liquidation.

Ils ont notamment tous pouvoirs pour renoncer aux droits réels, privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée aussi bien avant qu'après le paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, l'énumération des pouvoirs ci-dessus étant donnée à titre indicatif et non limitatif.

Ils sont dispensés de dresser inventaire et peuvent se référer aux écritures de l'Intercommunale. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'ils détermineront.

Les liquidateurs forment un collège qui délibère suivant les règles de l'article 13 des présents statuts. A moins de délégation spéciale, tous actes engageant l'Intercommunale en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par deux liquidateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération du collège des liquidateurs.

Article 40 - Liquidation

A l'expiration de l'Intercommunale ou en cas de dissolution de celle-ci, les actionnaires reprennent leurs droits, charges et obligations, chacun pour ce qui le concerne.

Les liquidateurs ont pour mission de procéder à la liquidation de l'Intercommunale, par secteur de compte distinct, en sorte que l'actif net ou le passif soit réparti, après remboursement des actions à leur valeur de libération dans la proportion où elles sont libérées, entre les actionnaires sur base des règles de répartition du résultat du secteur de compte concerné.

* * *

ANNEXE 1**LISTE DES ACTIONNAIRES (Article 6)**

Communes	Nombre d'actions souscrites au 31.12.2022		Total
	<u>actions Fe</u>	<u>actions Fg</u>	
BEAUVECHAIN	19	6	25
BRAINE-L'ALLEUD	117	77	194
BRAINE-LE-CHATEAU	29	9	38
BRAINE-LE-COMTE	66	Non affiliée	66
CHASTRE	Non affiliée	9	9
CHAUMONT-GISTOUX	32	9	41
COURT-SAINT-ETIENNE	30	12	42
ECAUSSINNES	32	21	53
GENAPPE	44	10	54
GREZ-DOICEAU	38	9	47
HELECINE	10	5	15
INCOURT	Non affiliée	1	1
ITTRE	19	6	25
JODOIGNE	43	10	53
LA HULPE	22	16	38
LASNE	39	5	44
LINCENT	9	1	10
MONT-SAINT-GUIBERT	25	16	41
NIVELLES	96	48	144
ORP-JAUCHE	24	4	28
OTTIGNIES	107	61	168
PERWEZ	Non affiliée	9	9
RAMILLIES	17	Non affiliée	17
REBECQ	30	13	43
RIXENSART	66	48	114
TUBIZE	77	42	119
WALHAIN	19	4	23
WATERLOO	90	64	154
WAVRE	Non affiliée	72	72
TOTAL	1.100	587	1.687

ANNEXE 1 bis

Communes	Nombre d'actions au 31.12.2022 en IPFBW	
	<u>Actions Fe</u>	<u>Actions Fg</u>
BEAUVECHAIN	92.957	169
BRAINE-L'ALLEUD	166.092	63.304
BRAINE-LE-CHÂTEAU	43.084	1.526
BRAINE-LE-COMTE	86.196	
CHASTRE		4.307
CHAUMONT-GISTOUX	33.640	3.896
COURT-SAINT-ETIENNE	38.755	7.190
ECAUSSINNES	43.442	10.123
GENAPPE	71.472	779
GREZ-DOICEAU	52.450	1.695
HELECINE	5.204	733
INCOURT		27
ITTRE	31.989	1.077
JODOIGNE	53.718	812
LA HULPE	48.118	17.778
LASNE	70.400	2.274
LINCENT	11.385	46
MONT-SAINT-GUIBERT	28.577	9.484
NIVELLES	218.188	63.896
ORP-JAUCHE	35.438	465
OTTIGNIES-LLN	144.404	83.091
PERWEZ		3.093
RAMILLIES	27.414	
REBECQ	47.668	7.149
RIXENSART	130.428	41.238
TUBIZE	129.865	21.198
WALHAIN	32.530	1.454
WATERLOO	159.986	48.965
WAVRE		45.079
TOTAL	1.803.400	440.848

CHARGES ET REVENUS ET MODALITES DE REPARTITION BENEFICIAIRE PAR SECTEUR DE COMPTE

1. En ce qui concerne, les secteurs de comptes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3.2. (activités de distribution - électricité et gaz):

1.1. De manière à permettre à IPFBW de fédérer les intérêts financiers de l'ensemble des communes actionnaires aux Intercommunales ORES ASSETS et IPFBW, les revenus suivants sont globalisés par secteur concerné:

- 1°.- l'ensemble des dividendes qui sont attribués aux communes par l'Intercommunale ORES ASSETS;
- 2°.- les revenus attribués à IPFBW par l'Intercommunale ORES ASSETS du chef de sa participation au montant des apports et aux activités de cette dernière;
- 3°.- les revenus attribués à IPFBW du chef de sa participation aux activités de fourniture des clients éligibles;
- 4°.- les redevances de voirie revenant aux communes en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, ainsi qu'en application de l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif au marché régional du gaz.

Pour l'exécution de l'article 8.1.2° des statuts, les communes actionnaires autorisent ORES ASSETS à verser directement à IPFBW, les dividendes et revenus à percevoir par celles-ci.

1.2. Les charges financières de IPFBW relatives aux prises de participation visées aux 2° et 3° du point 1.1. de la présente annexe sont imputées au secteur de compte concerné.

1.3. Après constitution des réserves nécessaires aux besoins financiers de IPFBW, le bénéfice du secteur concerné est réparti comme suit:

1°.- un premier dividende égal à un pourcentage de la valeur de libération, au mois de juillet de l'exercice considéré, de l'action A d'ORES ASSETS, est attribué à chaque part sociale A détenue en ORES ASSETS par les communes actionnaires à IPFBW, au 31 décembre 2014. Le pourcentage précité est fixé annuellement par référence au rendement de l'activité de gestion du réseau d'ORES ASSETS ;

2°.- le solde est distribué comme suit :

- 50% réparti proportionnellement en fonction du nombre de codes EAN (compteurs) répertorié sur le territoire de chacune des communes actionnaires. Ce nombre est adapté annuellement au 31 décembre de l'exercice dont on clôture les comptes ;
- 50% réparti proportionnellement en fonction du nombre de kWh transitant sur le territoire de chacune des communes actionnaires. Ce nombre est adapté annuellement au 31 décembre de l'exercice dont on clôture les comptes.

1.4. L'organe de gestion attribue, dans le respect des dispositions légales, un dividende mis en paiement à la date fixée par l'Assemblée générale après approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats de l'exercice considéré. En fonction des liquidités disponibles, le dividende pourra être payé en une ou plusieurs parties après avoir été soumis au test de solvabilité et au test de liquidité.

* * * * *

ANNEXE 2 bis

Communes	Nombre d'actions souscrites au 31.12.2014 en Ores Assets	
	<u>Actions Ae</u>	<u>Actions Ag</u>
BEAUVECHAIN	124.990	221
BRAINE-L'ALLEUD	223.317	85.036
BRAINE-LE-CHATEAU	57.906	2.043
BRAINE-LE-COMTE	115.834	0
CHASTRE	0	5.782
CHAUMONT-GISTOUX	45.201	5.229
COURT-SAINT-ETIENNE	52.082	9.655
ECAUSSINNES	58.383	13.588
GENAPPE	96.064	1.037
GREZ-DOICEAU	70.489	2.270
HELECINE	6.986	980
INCOURT	-	36
ITTRE	42.997	1.442
JODOIGNE	72.188	1.079
LA HULPE	64.684	23.890
LASNE	94.627	3.053
LINCENT	15.300	62
MONT-SAINT-GUIBERT	38.401	12.736
NIVELLES	293.308	85.871
ORP-JAUCHE	47.630	621
OTTIGNIES	194.064	111.668
PERWEZ	0	4.150
RAMILLIES	36.846	0
REBECQ	64.069	9.598
RIXENSART	175.324	55.397
TUBIZE	174.549	28.454
WALHAIN	43.726	1.951
WATERLOO	215.044	65.769
WAVRE	-	60.534
TOTAL	2.423.909	592.152

ANNEXE 3

PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES PAR SECTEUR DE COMPTE

Communes	Secteurs			
	Distribution		Participations	
	Electricité	Gaz	Electricité	Gaz
BEAUVECHAIN	X	-	X	-
BRAINE-L'ALLEUD	X	X	X	X
BRAINE-LE-CHATEAU	X	X	X	X
BRAINE-LE-COMTE	X	-	X	-
CHASTRE	-	X	-	X
CHAUMONT-GISTOUX	X	X	X	X
COURT-ST-ETIENNE	X	X	X	X
ECAUSSINNES	X	X	X	X
GENAPPE	X	X	X	X
GREZ-DOICEAU	X	X	X	X
HELECINE	X	X	X	X
INCOURT	-	X	-	X
ITTRE	X	X	X	X
JODOIGNE	X	X	X	X
LA HULPE	X	X	X	X
LASNE	X	X	X	X
LINCENT	X	X	X	X
MONT-ST-GUIBERT	X	X	X	X
NIVELLES	X	X	X	X
ORP-JAUCHE	X	X	X	X
OTTIGNIES-LLN	X	X	X	X
PERWEZ	-	X	-	X
RAMILLIES	X	-	X	-
REBECQ	X	X	X	X
RIXENSART	X	X	X	X
TUBIZE	X	X	X	X
WALHAIN	X	X	X	X
WATERLOO	X	X	X	X
WAVRE	-	X	-	X